

VD_OMNI PS.2014.0084 vom 28. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0084

FR: VD_OMNI PS.2014.0084 du 28 décembre 2015

IT: VD_OMNI PS.2014.0084 del 28 dicembre 2015

Regeste

A.X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne Service social Lausanne | Décision exigeant la restitution d'un montant de RI au motif que celui-ci a été indûment perçu et que le bénéficiaire n'est pas de bonne foi. Le recourant ne conteste pas avoir perçu durant la même période le RI et les prestations complémentaires Famille (PC famille). Or le cumul du RI et des PC famille est exclu (art. 4 al. 1 LPCFam; art. 3 al. 1 LASV). Le recourant n'a pas déclaré dans les formulaires de déclaration de revenus les prestations des PC famille. Le CSR disposait toutefois de documents attestant, pour certains mois, le versement des PC famille. Il ne peut donc pas être reproché au recourant d'avoir fait preuve de mauvaise foi en omettant de fournir des renseignements complets sur sa situation financière pour ces mois-là. En revanche, pour le reste de la période litigieuse, le recourant n'a transmis aucun document attestant avoir perçu les PC famille. Sa bonne foi ne saurait partant être admise. L'obligation faite au recourant de rembourser les prestations RI indues pour cette période doit être confirmée. Admission partielle du recours, annulation de la décision et renvoi de la cause à l'autorité de décision pour qu'elle examine les conséquences de la restitution des prestations indues sur la situation du recourant et de sa famille pour les mois où la bonne foi du recourant est admise (art. 41 let. a, 2ème phrase, LASV).

Erwägungen

E. 1

er et 13 octobre 2015. Le recourant a pu s'exprimer sur ce complément. Ce grief est, partant, sans objet.

E. 2

Est litigieuse l'obligation faite au recourant de rembourser le montant versé au titre de RI pour la période de juillet 2012 à mai 2013, sous déduction du montant versé au titre de rétrocession d'allocations familiales. La décision du CSR du 16 juillet 2013 supprimant le RI dès le mois de juin 2013 n'a en revanche pas été contestée par le recourant. Elle est aujourd'hui définitive et exécutoire. a) La loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; RSV 850.051), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006, a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 LASV). L'aide financière est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées (art. 3 al. 1 LASV). Le principe de la subsidiarité de l'aide sociale implique, pour les requérants, l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (art. 3 al. 2 LASV). Par ailleurs, l'art. 4 al. 1 de la loi sur les

prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam; RSV 850.053) prévoit que le cumul des prestations complémentaires cantonales pour familles et de la prestation financière du revenu d'insertion vaudois (RI) au sens des art. 31 et suivants LASV est exclu. L'action sociale comporte notamment l'octroi d'un revenu d'insertion (RI) comprenant une prestation financière et pouvant consister également en mesures d'insertion sociale ou professionnelle. La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement (règlement d'application du 28 octobre 2005 de la LASV [RLASV; RSV 850.051.1]), après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou concubin faisant ménage commun avec lui, et de ses enfants à charge. Selon l'art. 36 LASV, la prestation financière, dont l'importance et la durée dépendent de la situation particulière du bénéficiaire, est versée complètement ou en complément de revenus, ou encore, à titre d'avance remboursable sur des prestations d'assurances sociales ou privées et d'avances sur pensions alimentaires. L'art. 38 al. 1 LASV dispose que la personne qui sollicite une aide est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière et d'autoriser l'autorité compétente à prendre des informations à son sujet. Elle doit signaler sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations. Quant à l'obligation de rembourser les montants indûment perçus, elle est réglée à l'art. 41 LASV. Ainsi, la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile (let. a). b) Il n'est pas contesté que le recourant a perçu à la fois les prestations du RI et les PC famille durant les mois de juillet 2012 à mai 2013. Dans la mesure où les deux régimes s'excluent et que le RI est subsidiaire aux autres prestations sociales (cf. art. 3 al. 1 LASV et 4 al. 1 LPCFam), le montant versé au titre de RI pour la période susmentionnée l'a été de manière indue. Ce montant s'élève à 35'921.85, déduction faite des montants devant être restitués par l'autorité concernée au titre de rétrocession d'allocations familiales (37'521.85 – 1'600). c) Le recourant conteste l'obligation de rembourser le montant indu au motif qu'il aurait déclaré la totalité de ses revenus à l'autorité intimée et que la précarité de sa situation financière s'oppose à la restitution ordonnée. Les autorités intimée et concernée contestent pour leur part la bonne foi du recourant en se prévalant du fait qu'il n'a pas déclaré les PC famille perçues sur les déclarations de revenus prévues à cet effet. Elles se fondent également sur les déclarations de la gestionnaire RI du recourant selon lesquelles il n'avait pas annoncé avoir perçu d'autres revenus que son salaire auprès de l'EPER et ceci malgré ses questions. d) Il convient d'emblée de relever que les déclarations de revenus produites par l'autorité concernée sont incomplètes. Les salaires versés par l'EPER pour les mois litigieux ne figurent pas sur ces déclarations, ni celui versé par Adecco Ressources Humaines SA le 19 octobre 2012. Quant aux allocations familiales figurant sur la déclaration de revenus de mai 2013, elles ne semblent pas avoir été inscrites par le recourant. Le feutre utilisé pour inscrire ce montant n'est en effet pas le même que celui utilisé pour remplir le formulaire et il correspond à celui utilisé pour remplir la case réservée au CSR intitulée "à remplir par le CSR". Le recourant soutient qu'il aurait été dispensé d'inscrire l'ensemble de ses revenus sur les déclarations litigieuses. Sa gestionnaire RI a toutefois contesté cette affirmation. Elle explique que le recourant a uniquement été dispensé d'inscrire les salaires versés par l'EPER, à l'exclusion d'autres revenus. Le salaire versé par l'EPER faisait l'objet d'une première estimation afin que le recourant puisse toucher une partie des prestations RI sans

devoir attendre qu'il reçoive sa fiche de salaire. Il n'y a pas de raison de mettre en doute les explications de la gestionnaire RI du recourant qui sont convaincantes. On voit en effet mal pour quelle raison, le recourant aurait été dispensé d'inscrire l'ensemble des revenus perçus sur les formulaires établis précisément à cet effet, étant précisé que sur chaque déclaration de revenus, l'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que par sa signature, il certifie avoir déclaré tous ses revenus. Compte tenu de sa formation de juriste et de son expérience professionnelle, notamment de taxateur d'impôts, le recourant ne pouvait pas ignorer qu'il avait l'obligation de déclarer tous ses revenus. e) Cela étant constaté, il ressort des documents produits par le recourant que le CSR aurait reçu, le 29 août 2012, un document bancaire qui mentionne le paiement mensuel des PC famille pour un montant de 1'890 fr. Le CSR aurait également reçu, le 27 juillet 2012, copie d'une lettre de l'AAS, du 16 juillet 2012, adressée au recourant portant sur la procédure de révision en cours des PC famille. Au vu de ces pièces, le CSR a été informé en juillet 2012 qu'une procédure de révision relative à l'octroi des PC famille était en cours et il a reçu le 29 août 2012, une attestation bancaire confirmant le versement, le 24 août 2012, d'un montant de 1'890 fr. au titre des PC famille. Ainsi, pour le mois d'août 2012, le CSR était en possession des documents attestant du versement des PC famille. Il ne peut donc pas être reproché au recourant d'avoir fait preuve de mauvaise foi en omettant de fournir, pour ce mois-là, des renseignements sur l'octroi desdites prestations. Il en va différemment pour les mois de juillet 2012 et de septembre 2012 à février 2013. En ce qui concerne le mois de juillet 2012, le recourant a reçu le versement des PC famille le 24 août 2012, tout comme pour le mois d'août 2012. Il n'a pas transmis au CSR de document bancaire attestant qu'il avait reçu, une 2^e fois à cette date, les PC famille pour le mois de juillet 2012. De septembre 2012 à février 2013, le recourant n'a pas non plus transmis au CSR de document attestant qu'il avait perçu les PC famille pour chacun de ces mois. Le recourant n'explique pas pour quelle raison il s'est abstenu de transmettre régulièrement ces documents au CSR, alors qu'il avait fourni régulièrement différents documents attestant de ses revenus ou du versement d'allocations familiales. Même si, comme il le soutient, il aurait été dispensé d'inscrire les montants sur les déclarations litigieuses, ce qui est formellement contesté par les autorités intimée et concernée, il avait à tout le moins l'obligation de produire chaque mois les documents établissant les revenus perçus pour le mois en cours, y compris ceux relatifs au versement des PC famille, ce qu'il n'a en définitive pas fait. Sa bonne foi ne saurait dès lors être admise pour les mois de juillet 2012 et de septembre 2012 à février 2013. Enfin, pour les mois de mars à mai 2013, le recourant a produit une décision de l'AAS du 25 mars 2013 l'informant de la modification du montant alloué au titre des PC famille dès le 1^{er} mars 2013. Il est mentionné que cette décision est valable aussi longtemps que la situation décrite dans le plan de calcul ne change pas. Cette décision porte le tampon du SSL du 29 mars 2013. Dans la mesure où le CSR a reçu copie de cette décision, il aurait dû interpellé le recourant sans délai pour obtenir des explications de sa part. Or, ce n'est qu'au mois de juin 2013, lors de la révision du dossier de l'intéressé que le CSR a réagi. Dans la mesure où la décision de l'AAS mentionne clairement l'octroi, dès le mois de mars 2013, des PC famille au recourant, il ne saurait être reproché à ce dernier d'avoir dissimulé ses revenus dès cette date. Il faut donc également admettre sa bonne foi pour les mois de mars à mai 2013. Au vu de ce qui précède, l'obligation faite au recourant de rembourser les prestations RI indues pour les mois de juillet 2012 et de septembre 2012 à février 2013 doit être confirmée, en application de l'art. 41 let. a, 1^{ère} phrase, LASV, dans la mesure où sa bonne foi n'est pas admise. En revanche, l'autorité concernée ne peut pas exiger le remboursement des

montants versés au titre de RI pour les mois d'août 2012, et de mars à mai 2013, sans examiner si ce remboursement mettrait le recourant et sa famille dans une situation difficile, conformément à l'art. 41 let. a, 2^{ème} phrase, LASV, applicable au bénéficiaire de bonne foi. En l'état, la décision de restitution ne peut être confirmée et la cause doit être renvoyée au CSR pour qu'il examine les conséquences de la restitution des prestations indues pour les mois d'août 2012 et de mars à mai 2013 sur la situation du recourant et de sa famille. L'autorité concernée devra ensuite calculer le montant total des prestations indues que le recourant doit rembourser.

E. 3

Partant, le recours est partiellement admis. La décision attaquée est annulée, ainsi que celle du CSR, la cause étant renvoyée à cette dernière autorité pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument judiciaire, la procédure étant gratuite (cf. art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Le recourant, assisté d'un mandataire professionnel, qui obtient partiellement gain de cause a droit à des dépens réduits (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.